

GE_GERICHTE ACJC/613/2026 vom 31. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_613_2026

FR: GE_GERICHTE ACJC/613/2026 du 31 mars 2026

IT: GE_GERICHTE ACJC/613/2026 del 31 marzo 2026

Erwägungen

E. 1.1

L'ordonnance entreprise motivée ayant été communiquée aux parties après le 1er janvier 2025, la présente procédure d'appel est régie par le nouveau droit de procédure.

E. 1.2

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC). En l'espèce, le litige porte sur la contribution d'entretien due à l'épouse, soit une question de nature patrimoniale, qui, capitalisée selon l'art. 92 al. 2 CPC, conduit à une valeur litigieuse supérieure à 10'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.3

Interjeté dans le délai et la forme prévus par la loi (art. 130, 131, 142, 143 et 314 al. 2 CPC), l'appel est recevable. Il en est de même de l'appel joint (art. 314 al. 2 CPC).

E. 1.4

Par souci de simplification, A_____ sera désigné comme l'appelant et B_____, appelante jointe, comme l'intimée.

E. 2.1

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans la limite des griefs qui sont formulés devant elle (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4) Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire, l'autorité peut se limiter à la vraisemblance des faits et à l'examen sommaire du droit, en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles, tout en ayant l'obligation de peser les intérêts respectifs des parties (ATF 139 III 86 consid. 4.2;

- 14/35 -

C/7020/2023 131 III 473 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_916/2019 du 12 mars 2020 consid. 3.4).

E. 2.2

S'agissant de la contribution d'entretien en faveur du conjoint, les maximes de disposition (art. 58 al. 1 CPC; ATF 128 III 411 consid. 3.2.2) et inquisitoire limitée (art. 272 CPC) sont applicables, de sorte que le Tribunal ne peut accorder à une partie ni plus ni autre chose que ce qui est demandé, ni moins que ce qui est reconnu par la partie adverse (arrêt du Tribunal fédéral 5A_751/2019 du 25 février 2020 consid. 5.1). Dès lors, le grief de l'appelant, relatif à la violation par le Tribunal de l'art. 296 CPC – qui porte sur la procédure applicable aux

enfants dans les affaires de droit de la famille – est infondé, cette disposition n'étant pas applicable au cas d'espèce.

E. 3.1

Les parties ont produit des pièces nouvelles devant la Cour et formulé des allégués nouveaux, dont il convient d'examiner la recevabilité d'office.

E. 3.1.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Il faut distinguer les vrais nova des faux nova. Les vrais nova sont des faits et moyens de preuve qui ne sont apparus qu'après la clôture des débats principaux de première instance. En principe, ils sont toujours admissibles dans la procédure d'appel, s'ils sont invoqués ou produits sans retard dès leur découverte. Les faux nova sont les faits et moyens de preuve qui existaient déjà au moment de la clôture des débats principaux de première instance. Leur admission en appel est restreinte en ce sens qu'ils sont écartés si, la diligence requise ayant été observée, ils auraient déjà pu être invoqués ou produits en première instance. Celui qui invoque des faux nova doit notamment exposer de manière détaillée les raisons pour lesquelles il n'a pas pu invoquer ou produire ces faits ou moyens de preuves en première instance (ATF 143 III 42 consid. 5.3 in SJ 2017 I 460). Concernant la diligence requise, il ne suffit pas qu'une pièce ait été créée ou obtenue après la survenance du jugement querellé pour en faire un vrai nova dans la mesure où le critère relevant consiste à déterminer si ledit moyen de preuve aurait pu être obtenu avant la clôture des débats principaux de première instance, à l'instar d'attestations (par exemple médicales) utiles dans le cadre d'un litige ayant pour objet la garde d'un enfant (JEANDIN, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2e éd., 2019, n. 8c ad. art. 317 CPC).

E. 3.1.2

Dans le cas d'un pseudo nova, les conditions de l'art. 317 lit. a et b CPC peuvent par exemple être considérées comme réunies lorsque seul le jugement

- 15/35 -

C/7020/2023 attaqué donne lieu à cet allégué. La partie qui veut faire usage de son droit d'introduire ce nova doit alors motiver et prouver qu'en dépit de sa diligence, l'articulation du pseudo nova au sens de l'art. 317 al. 1 CPC ne lui était pas encore possible en première instance (arrêt du Tribunal fédéral 4A_450/2014 du 18 mars 2015 consid. 3.1 résumé in CPC online, ad. art. 317 CPC).

E. 3.1.3

La Cour examine d'office la recevabilité des faits et moyens de preuve nouveaux en appel (REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO], 2016, n. 26 ad art. 317 CPC).

E. 3.1.4

Conformément à la maxime des débats (art. 55 al. 1 CPC), il incombe aux parties, et non au juge, de rassembler les faits du procès, c'est-à-dire d'alléguer les faits pertinents (fardeau de l'allégation subjectif) et d'offrir les moyens de preuve propres à établir ceux-ci (fardeau de

l'administration de la preuve) (ATF 144 III 519 consid. 5.1). En vertu des art. 221 al. 1 let. d et 222 al. 2 CPC, les faits pertinents doivent être allégués en principe dans la demande, respectivement dans la réponse, et ils doivent être suffisamment motivés (charge de la motivation) pour que la partie adverse puisse se déterminer sur eux et que le juge puisse savoir quels sont les faits admis, respectivement les faits contestés sur lesquels des moyens de preuve devront être administrés (art. 150 al. 1 CPC; pour plus de détails, cf. l'arrêt précité consid. 5.2.1). En vertu des art. 221 al. 1 let. e et 222 al. 2 CPC, les moyens de preuve propres à établir les faits pertinents doivent également y être indiqués. À cet égard, il importe peu que les faits aient été allégués par le demandeur ou par le défendeur puisqu'il suffit que les faits fassent partie du cadre du procès pour que le juge puisse en tenir compte (ATF 149 III 105 consid. 5.1; 143 III 1 consid. 4.1).

E. 3.1.5

La partie adverse peut en principe se contenter de contester les faits allégués par le demandeur, sans avoir à motiver sa contestation (ATF 144 III 519 consid. 5.2.2.2; 115 II 1 consid. 4). Elle peut donc se limiter à indiquer qu'elle conteste ou ignore le fait, ce qui a pour conséquence que le demandeur doit le prouver (arrêts 4A_361/2024 du 18 juin 2025 consid. 10.1.4; 4A_357/2024 du 13 mars 2025 consid. 3.1.4). Ce n'est que dans certaines circonstances exceptionnelles, qu'il est possible d'exiger du défendeur qu'il concrétise sa contestation (charge de la motivation de la contestation; Substanziierung der Bestreitungen), de façon que le demandeur puisse savoir quels allégués précis sont contestés et, partant, puisse faire administrer la preuve dont le fardeau lui incombe; plus les allégués du demandeur sont motivés, plus les exigences de contestation de ceux-ci par la partie adverse sont élevées (ATF 144 III 519 consid. 5.2.2.3; 141 III 433 consid. 2.6).

E. 3.2.1

En l'espèce, la pièce J de l'appelant (soit la résiliation par l'intimée, le 2 octobre 2023, d'un coffre-fort au nom des deux parties) constitue un faux nova

- 16/35 -

C/7020/2023 recevable, dans la mesure où l'intimée admet dans sa réponse à l'appel que l'appelant a eu connaissance de cet élément le 7 février 2025. Cette pièce n'est toutefois pas pertinente pour l'issue du litige. Les pièces C et P de l'appelant, datées respectivement du 28 janvier 2025 et du 23 avril 2025, se rapportent en partie à des événements antérieurs au 8 octobre 2024, date à laquelle le Tribunal a gardé la cause à juger. Ceci concerne les rétrocessions perçues par l'appelant pour le 15 avril 2024 et le 4 juillet 2024 concernant la pièce C, ainsi que les mouvements bancaires antérieurs au 8 février 2024 concernant l'extrait bancaire produit sous pièce P. Ces éléments, ainsi que les allégués y relatifs (notamment 42), sont ainsi irrecevables. La pièce A de l'intimée – relatives aux opérations bancaires effectuées sur le compte joint C_____ n°2_____ des époux pour la période allant du 3 juin 2024 au 14 février 2025 – est recevable s'agissant des opérations bancaires postérieures au

E. 3.2.2

L'allégué 138 de l'appelant est recevable, dans la mesure où il se réfère au solde du compte personnel de l'intimée, produit par-devant le Tribunal sous pièce 98 int. le jour où la cause a été gardée à juger. Les allégations 44, 46 à 49 ainsi que 59 et 60 de l'appelant – qui se rapportent notamment au contenu de la pièce 24 int. ainsi qu'à la question des revenus que

pourrait réaliser le précité à teneur de cette pièce – seront déclarées irrecevables. En effet, conformément à la jurisprudence en la matière (cf. supra consid. 3.1.4 et 3.1.5), il appartenait à l'appelant de contester précisément le contenu de la pièce 24 int. dans sa réponse, notamment de présenter les catégories salariales auxquels il pensait appartenir selon cette pièce, ce qu'il n'a pas fait devant le Tribunal (cf. supra consid. C.h.b), de sorte qu'il ne saurait pallier ce manquement durant la procédure d'appel. Il en est de même de l'allégué 58 – au demeurant non rendu vraisemblable – qui aurait dû être invoqué devant le premier juge, sans que l'appelant n'explique les raisons pour lesquelles il n'aurait pas été possible de le faire en faisant preuve de la diligence requise. Les allégués 56 et 139 à 143 de l'appelant, déjà invoqués en première instance, respectivement ressortant du procès-verbal d'audience du 8 octobre 2024, ne sont pas nouveaux, de sorte qu'ils sont recevables. Les allégués 136 et 137 de l'appelant constituent des appréciations juridiques et non pas des allégations de fait, de sorte qu'il n'y a pas lieu de statuer sur leur recevabilité. La Cour relèvera que l'allégué 165 est irrecevable, dans la mesure où l'appelant n'a pas exposé, dans ses écritures de première instance, que les parties disposaient d'un coffre-fort dans lequel se trouverait plusieurs dizaines de milliers d'espèces issues de l'activité professionnelle de l'intimée. Finalement, il n'y a pas lieu de statuer sur la recevabilité des allégations 157 à 164 et 167 à 168 de l'appelant, qui portent sur les prélèvements effectués par l'intimée sur les comptes-joints des parties. En effet, l'usage, par l'intimée, des comptes-joints n°2_____ et n°3_____, afin de couvrir ses dépenses quotidiennes depuis la séparation des parties, ne constitue pas l'objet du litige. Ces questions se rapportent en effet à la liquidation du régime matrimonial, et devront être examinées sous cet angle. Partant, les allégations de l'appelant à ce sujet ne seront pas prises en considération.

- 18/35 -

C/7020/2023 4. L'appelant et l'intimée reprochent au Tribunal d'avoir procédé à une constatation inexacte des faits sur plusieurs points. L'état de fait a été modifié et complété de manière à y intégrer les faits pertinents pour l'issue du litige, de sorte que ce grief est purgé.

Il sera pour le surplus relevé qu'il n'appartient pas à la Cour de statuer sur les productions de pièces requises par les parties, cette question n'ayant pas encore été examinée par le Tribunal et la présente cause devant s'examiner sous l'angle de la vraisemblance. 5. Dans un grief de nature formelle qu'il convient d'examiner en premier lieu, l'appelant fait valoir que l'ordonnance entreprise souffrirait d'un défaut de motivation, prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. 5.1 La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu de l'art. 29 al. 2 Cst. l'obligation pour l'autorité de motiver sa décision, afin que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 143 III 65 consid. 5.2; 142 I 135 consid. 2.1). Pour satisfaire à cette exigence, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision. Elle n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, peuvent être tenus pour pertinents (ATF 142 II 154 consid. 4.2). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1). La jurisprudence admet qu'un manquement au droit d'être entendu puisse être considéré comme réparé si la partie concernée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de seconde instance

disposant d'un pouvoir de cognition complet en fait et en droit (ATF 145 I 167 consid. 4.4) et, lorsqu'il s'agit d'un vice grave, si le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1; 137 I 195 consid. 2.3.2; 136 V 117 consid. 4.2.2.2). 5.2 En l'espèce, l'appelant estime qu'il est « douteux » que l'ordonnance attaquée respecte les exigences de motivation minimale en retenant, en équité, que la contribution d'entretien de l'intimée s'élevait à 15'500 fr. par mois. Or, l'appelant n'a pas été empêché de saisir la motivation de la décision entreprise, qu'il critique abondamment, en fait en droit. Les développements du Tribunal sont par ailleurs en adéquation avec la nature sommaire de la procédure applicable.

- 19/35 -

C/7020/2023 Quoi qu'il en soit, la Cour de céans bénéficie d'un plein pouvoir d'examen tant en fait qu'en droit, de sorte que l'éventuelle violation du droit d'être entendu peut être considéré comme étant réparée en appel, conformément aux principes rappelés ci-dessus. Ce grief sera donc rejeté. 6. Il convient dans un premier temps de déterminer les principes applicables au calcul de la contribution d'entretien de l'intimée dans le cas d'espèce.

6.1.1 Le principe et le montant de la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux, sans anticiper sur la liquidation du régime matrimonial (ATF 121 I 97 consid. 3b ; 118 II 376 consid. 20b). Même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur une reprise de la vie commune, l'art. 163 CC constitue la cause de l'obligation d'entretien (ATF 145 III 169 consid. 3.6; 140 III 337 consid. 4.2.1; 138 III 97 consid. 2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_255/2022 du 6 juillet 2023 consid. 3.1; 5A_935/2021 du 19 décembre 2022 consid. 3.1). Le juge doit donc partir de la convention, expresse ou tacite, que les conjoints ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux (art. 163 al. 2 CC). Il doit ensuite prendre en considération qu'en cas de suspension de la vie commune, le but de l'art. 163 CC, soit l'entretien convenable de la famille, impose à chacun des époux le devoir de participer, selon ses facultés, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée. Si leur situation financière le permet encore, le standard de vie antérieur choisi d'un commun accord – qui constitue la limite supérieure du droit à l'entretien afin de ne pas anticiper sur la répartition de la fortune – doit être maintenu pour les deux parties. Quand il n'est pas possible de conserver ce standard, les conjoints ont droit à un train de vie semblable. Il se peut donc que, suite à cet examen, le juge doive modifier la convention conclue pour la vie commune afin de l'adapter à ces faits nouveaux, la reprise de la vie commune n'étant ni recherchée, ni vraisemblable. C'est dans ce sens qu'il y a lieu de comprendre la jurisprudence selon laquelle, lorsque la séparation est irrémédiable, le juge doit prendre en considération, dans le cadre de l'art. 163 CC, les critères applicables à l'entretien après le divorce pour statuer sur la contribution d'entretien et, en particulier, sur la question de la reprise ou de l'augmentation de l'activité lucrative d'un époux. En revanche, le juge des mesures protectrices ne doit pas trancher, même sous l'angle de la vraisemblance, les questions de fond, objet du procès en divorce, en particulier celle de savoir si le mariage a influencé concrètement la situation financière du conjoint (ATF 147 III 293 consid. 4.4; 140 III 337 consid. 4.2.1; 137 III 385 consid. 3.1, précisant l'arrêt paru aux

- 20/35 -

C/7020/2023 ATF 128 III 65; arrêts du Tribunal fédéral 5A_884/2022, 5A_889/2022 du

E. 8

octobre 2024. Les pièces D (attestations établies par trois « chasseurs de tête » le 10 février 2025) et W (attestation de R_____ établie le 26 août 2025) de l'appelant, bien que datées postérieurement au moment où le Tribunal a gardé la cause à juger, concernent en réalité des faits remontant à l'année 2023 pour la première, et aux années 2022 à 2023 pour la seconde. La pièce R (plusieurs relevés de crédits bancaires en euros pour la période allant du

E. 8.1

La modification du jugement entrepris ne commande pas de revoir la décision du Tribunal sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC), laquelle ne fait l'objet d'aucun grief et est conforme aux normes applicables (art. 31 RTFMC; art. 107 al. 1 let c CPC).

E. 8.2

Les frais judiciaires d'appel et d'appel joint, qui comprennent l'émolument pour les décisions rendues sur effet suspensif, seront arrêtés à 6'200 fr. (art. 31 et 37 RTFMC) et mis à la charge des parties par moitié chacune, soit 3'100 fr. par époux, compte tenu de la nature familiale du litige et du fait qu'aucune d'elles n'obtient entièrement gain de cause en seconde instance (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). Les frais judiciaires seront compensés à hauteur de 2'200 fr. avec l'avance de frais fournie par l'appelant et à hauteur de 2'000 fr. avec celle fournie par l'intimée, lesdites avances demeurant acquises à l'Etat de Genève (art. 111 CPC). L'appelant sera ainsi condamné à verser 900 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de solde des frais judiciaires de la procédure d'appel. L'intimée sera quant à elle condamnée à verser 1'100 fr. à titre de solde des frais judiciaires de la procédure d'appel.

- 34/35 -

C/7020/2023 Pour les mêmes motifs, chacun supportera ses propres dépens d'appel et d'appel joint (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ le 28 avril 2025 ainsi que l'appel joint interjeté par B_____ le 7 juillet 2025 contre l'ordonnance OTPI/804/2024 rendue le

E. 9

avril 2023 au 16 juillet 2024) concerne des faits antérieurs au moment où la cause a été gardée à juger. L'ensemble de ces pièces doivent ainsi être qualifiées de faux nova. L'on ne discerne cependant pas les raisons pour lesquelles elles n'auraient pas pu être produites par-devant le Tribunal en faisant preuve de la diligence requise. Partant, ces trois pièces – ainsi que les allégués de fait s'y rapportant, notamment les allégués 57 et 134 – seront déclarées irrecevables.

La pièce K (extrait d'un compte bancaire), non datée, est irrecevable. L'appelant ne peut en effet être suivi lorsqu'il affirme que la production de cette pièce n'était possible qu'à la lecture du jugement en raison de sa condamnation « improbable » à s'acquitter d'une contribution d'entretien envers l'intimée. La procédure sur mesures provisionnelles portait en effet, entre autres, sur la question même du versement – ou non – d'une contribution d'entretien en faveur de l'intimée, de sorte qu'une issue défavorable à l'appelant ne pouvait être exclue. Non datée, la dernière page de la pièce Q appelant (échanges WhatsApp) sera également déclarée irrecevable. La recevabilité de la pièce S peut demeurer ouverte, dans la mesure où il s'agit d'un tableau récapitulatif du contenu des pièces 95 et 97 int., lesquelles

ont été produites le jour où le premier juge a gardé la cause à juger par le Tribunal. Cette pièce n'a cependant aucune valeur probante, dans la mesure où il s'agit d'une

- 17/35 -

C/7020/2023 simple allégation de l'appelant reflétant, selon lui, un résumé du contenu des pièces 95 et 97 int.

Pour le surplus, les pièces E, F, G, H, L, M, N, O, T, U, V, et les premières pages de la pièce Q de l'appelant, qui constituent des vrais nova, sont recevables. Leur pertinence pour le cas d'espèce sera examinée en tant que de besoin ci-après.

E. 14

septembre 2023 consid. 8.2.1; 5A_935/2021 du 19 décembre 2022 consid. 3.1). 6.1.2 Selon la méthode de calcul concrète en une étape (dite "du niveau de vie"), qui peut être suivie dans des cas particuliers, notamment lorsque la situation financière des époux est exceptionnellement favorable, l'entretien convenable est déterminé sur la base du train de vie antérieur et les ressources financières du débirentier n'ont pas à être prises en compte dans le calcul, la comparaison des revenus et des minima vitaux étant alors inopportune (ATF 147 III 293 consid. 4.1 et 4.5 en ce qui concerne l'entretien de l'épouse, 147 III 301 consid. 4.3). La Cour a notamment appliqué cette méthode dans le cadre de revenus imposable (ICC) oscillant autour des 600'000 – 700'000 fr. par an (ACJC 1375/2024 du 5 novembre 2024 consid. D.a.a); lors de dépenses annuelles, durant la vie commune, de 90'000 fr. pour l'achat de vêtements de marques, de 90'000 fr. pour l'achat de bijoux et de 100'000 fr. au minimum pour des vacances (les parties se déplaçant en jet privé ou en classes affaires), avec en sus des dépenses courantes, hors frais afférents au domicile, à l'école des enfants ou aux loisirs, évaluée 36'000 fr. par mois (ACJC/762/2024 du 11 juin 2024 consid. 6.2.1). 6.1.3 Le Tribunal fédéral a posé, pour toute la Suisse, une méthode de calcul uniforme des contributions d'entretien du droit de la famille, soit la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent (dite en deux étapes) (ATF 147 III 265 in SJ 2021 I 316; 147 III 293; 147 III 301). Selon cette méthode, il convient, d'une part, de déterminer les moyens financiers à disposition, à savoir les revenus du travail, de la fortune, les prestations de prévoyance ainsi que le revenu hypothétique éventuel et, d'autre part, de déterminer les besoins de la personne dont l'entretien est examiné (entretien convenable). Les ressources à disposition sont ensuite réparties entre les différents membres de la famille, selon un certain ordre de priorité (le débiteur d'entretien, l'enfant mineur, l'époux et finalement l'enfant majeur), de manière à couvrir le minimum vital du droit des poursuites, ou, si les moyens le permettent, le minimum vital du droit de la famille de chaque partie (ATF 147 III 265 consid. 7 et 7.3 s). Enfin, l'éventuel excédent est réparti de manière équitable en fonction de la situation concrète (ATF 147 III 265 consid. 7.3 et 8.3.2). 6.2 Dans l'ordonnance querellée, le Tribunal a semble-t-il procédé à un mélange – en soi inadmissible – de la méthode de calcul concrète en une étape avec celle du minimum vital avec répartition de l'excédent (ci-après : méthode de calcul en deux étapes) afin d'arrêter la contribution d'entretien de l'intimée. Il ressort des écritures des parties que l'appelant s'est toujours référé à l'application de la méthode de calcul en deux étapes afin de traiter la question

- 21/35 -

C/7020/2023 litigieuse. Son raisonnement demeure identique dans le cadre de son appel. Le raisonnement de l'intimée demeure toutefois plus incertain à ce propos. Elle semble en effet

confondre le principe selon lequel les époux séparés peuvent prétendre au maintien du standard de vie ayant existé durant la vie commune après leur séparation – qui découle de l’art. 163 CC (cf. supra consid. 6.1.1) – et la méthode de calcul pour parvenir à ce résultat (cf. supra consid. 6.1.2 et 6.1.3). Elle procède ainsi de la même manière que le Tribunal, en mélangeant les deux méthodes de calcul, en se référant d’une part à ses dépenses effectives durant la vie commune, conformément à la méthode de calcul concrète en une étape, mais aussi, contradictoirement, en imputant un revenu de 31'555 fr. par mois à l’appelant, conformément à la méthode de calcul en deux étapes, ce qui n’est pas autorisé par la jurisprudence. Quoi qu’il en soit, les circonstances du cas d’espèce ne justifient pas de s’écarter de la méthode de calcul en deux étapes afin de déterminer l’éventuel contribution d’entretien due à l’intimée. Les pièces au dossier ne permettent en effet pas de retenir que la situation des parties serait exceptionnellement favorable au sens de la jurisprudence précitée (cf. supra consid. 6.1.2) et justifierait par-là l’application de la méthode de calcul concrète en une étape. C’est donc bien la méthode de calcul en deux étapes qui sera appliquée au cas d’espèce.

7. 7.1 Il convient à présent de réexaminer les revenus et les charges des parties à la lumière des griefs invoqués par celles-ci.

7.1.1 Pour fixer la contribution d’entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d’entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s’agit ainsi d’inciter la personne à réaliser le revenu qu’elle est en mesure de se procurer et qu’on peut raisonnablement exiger d’elle afin de remplir ses obligations (ATF 147 III 308 consid. 4; 143 III 233 consid. 3.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_513/2023 du 20 mars 2024 consid. 6.3.2.2).

7.1.2 Le revenu d’un indépendant est constitué par son bénéfice net, à savoir la différence entre les produits et les charges. En cas de revenus fluctuants, pour obtenir un résultat fiable, il convient de tenir compte, en général, du bénéfice net moyen réalisé durant plusieurs années (dans la règle, les trois dernières). Plus les fluctuations de revenus sont importantes et les données fournies par l’intéressé incertaines, plus la période de comparaison doit être longue. Dans certaines circonstances, il peut être fait abstraction des bilans présentant des situations comptables exceptionnelles, à savoir des bilans attestant de résultats particulièrement bons ou spécialement mauvais. Par ailleurs, lorsque les revenus diminuent ou augmentent de manière constante, le gain de l’année précédente est considéré comme le revenu décisif, qu’il convient de corriger en prenant en considération les amortissements extraordinaires, les réserves injustifiées et les

- 22/35 -

C/7020/2023 achats privés (ATF 143 III 617 consid. 5.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_165/2023 du 4 avril 2024 consid. 3.1.1 ; 5A_49/2023 du 21 novembre 2023 consid. 4.2.1.1).

7.1.3 Si le débirentier diminue volontairement son revenu alors qu’il savait, ou devait savoir, qu’il lui incombait d’assumer des obligations d’entretien, il n’est pas arbitraire de lui imputer le revenu qu’il gagnait précédemment, ce avec effet rétroactif au jour de la diminution (pour un cas relevant de l’abus de droit : ATF 143 III 233 consid. 3 in SJ 2018 I 89; arrêts du Tribunal fédéral 5A_288/2024 du 8 mai 2025 consid. 4.3; 5A_553/2020 du 16 février 2021 consid. 5.2.1).

7.1.4 Dans le calcul des besoins, le point de départ est le minimum vital du droit des poursuites, comprenant l’entretien de base selon les normes d’insaisissabilité, comprenant notamment les frais pour l’alimentation, les vêtements (NI 2026, RS/GE E 3 60.04) auquel sont ajoutées les dépenses incompressibles, à savoir, les primes d’assurance-maladie obligatoire, les frais de formation, les frais médicaux non pris en charge par une assurance, les frais de logement (pour les enfants, une part des frais de

logement du parent gardien à déduire des frais de logement de ce dernier; 20% pour un enfant, 30% pour deux enfants, 40% pour deux enfants cf. BURGAT, Entretien de l'enfant, des précisions bienvenues: une méthode (presque) complète et obligatoire pour toute la Suisse; analyse de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_311/2019, Newsletter

DroitMatrimonial.ch janvier 2021, p. 15), les frais de transports nécessaires à l'exercice d'une profession et, pour les enfants, les frais de garde par des tiers, les frais de transports publics ainsi que les frais scolaires (ATF 147 III 265 consid. 7.2). Dans la mesure où les ressources financières le permettent, l'entretien convenable doit être élargi au minimum vital du droit de la famille. Pour les parents, les postes suivants entrent généralement dans cette catégorie : les impôts, les forfaits de télécommunication, les assurances, les frais de formation continue indispensable, les frais de logement correspondant à la situation financière (plutôt que fondés sur le minimum d'existence), un montant adapté pour l'amortissement des dettes, et, en cas de circonstances favorables, les primes d'assurance-maladie complémentaires, ainsi que les dépenses de prévoyance privée des travailleurs indépendants. En revanche, le fait de multiplier le montant de base ou de prendre en compte des postes supplémentaires comme les voyages ou les loisirs n'est pas admissible. Ces besoins doivent être financés au moyen de la répartition de l'excédent. Toutes les autres particularités du cas d'espèce doivent également être appréciées au moment de la répartition de l'excédent (ATF 147 III 265 consid. 7.2). L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital – du droit des poursuites – de celui-ci

- 23/35 -

C/7020/2023 doit être préservé (ATF 147 III 265 consid. 7.4; 141 III 401 consid. 4.1; 140 III 337 consid. 4.3). 7.1.5 Dans un arrêt 5A_583/2018 du 18 janvier 2019 (consid. 3.2), le Tribunal fédéral a admis implicitement que les parts de loyer des deux enfants pouvaient être imputées sur la demi-part de loyer de la mère, l'autre part (50%) étant à la charge de son concubin. Dans un arrêt postérieur, il a jugé qu'il n'était pas arbitraire d'inclure une part du loyer total dans les charges de chacun des occupants de la maison (une mère et ses trois enfants ainsi que son concubin) et de tenir compte dans le budget de la mère de la moitié du loyer restant après déduction des parts de ses enfants (arrêt du Tribunal fédéral 5A_1065/2020 du 2 décembre 2021 consid. 4.2). Selon un auteur, lorsque le parent gardien vit en concubinage, il paraît équitable d'imputer d'abord, sur le loyer total, la part au loyer des enfants, puis d'attribuer la moitié du solde au parent gardien (et l'autre moitié du solde au concubin) (STOUDMANN, Le divorce en pratique, 2ème éd., 2023, p. 245, qui cite notamment l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_1065/2020 précité). 7.1.6 Selon les normes d'insaisissabilité (NI 2026, section II.8, RS/GE E 3 60.04), un montant maximum de 60 fr. par mois et par animal domestique peut venir s'ajouter au montant de base OP. 7.1.7 De jurisprudence constante, seules les charges effectives du débirentier (ou du crédirentier), à savoir celles qui sont réellement acquittées, peuvent être prises en compte pour le calcul de la contribution d'entretien (ATF 121 III 20 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_378/2021 du 7 septembre 2022 consid. 7.3; 5A_1048/2021 du 11 octobre 2022 consid. 8.2). 7.1.8 Lorsqu'il s'agit de fixer la contribution à l'entretien, il convient de prendre en considération que le parent vit en communauté avec une autre personne. La durée du concubinage n'est pas déterminante. Ce qui importe, c'est que les intéressés tirent des avantages économiques de leur relation, soit qu'ils forment une communauté de toit et de table ayant pour but de partager les frais et les dépenses (ATF 138 III 97 consid. 2.3.2; arrêt

du Tribunal fédéral 5A_1068/2021 du 30 août 2022 consid. 3.2.1). En règle générale, on considère que le concubin règle la moitié du loyer et que le minimum vital de l'époux qui vit en concubinage s'établit à la moitié du montant de base de deux adultes formant une communauté domestique durable, conformément aux lignes directrices pour le calcul du minimum d'existence selon l'art. 93 LP. La répartition du montant de base LP par moitié est absolue car elle résulte du seul fait que les charges de base du débiteur sont inférieures en raison de la vie commune quand bien même il ne s'agit que d'une (simple) communauté domestique et que le concubin n'apporte aucun soutien financier au débirentier (ATF 144 III 502 consid. 6.6; 137 III 59 consid. 4.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_1068/2021 précité).

- 24/35 -

C/7020/2023 7.1.9 Il convient de traiter sur un pied d'égalité tous les enfants crédirentiers d'un père ou d'une mère, y compris ceux issus de différentes unions, tant sur le plan de leurs besoins objectifs que sur le plan financier. Le solde du débirentier, s'il existe, doit être partagé entre les enfants dans le respect du principe de l'égalité de traitement, en tenant compte de leurs besoins et de la capacité de gain de l'autre parent (ATF 140 III 337 consid. 4.3; 137 III 59 consid. 4.2.1 in SJ 2011 I 221). 7.1.10 Selon l'art. 277 al. 2 CC, si, à sa majorité, l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis une telle formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux. Les frais d'entretien de l'enfant majeur découlant de l'art. 277 al. 2 CC ne doivent pas être inclus dans le minimum vital élargi du débirentier (ATF 132 III 209 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_451/2020 du 31 mars 2021 consid. 6.1 et 6.2). En revanche, une fois le minimum vital élargi du crédirentier couvert, le fait de déduire du revenu du débirentier le montant alloué à l'entretien de l'enfant majeur est nécessaire pour savoir quels sont les moyens dont celui-là dispose effectivement (arrêt du Tribunal fédéral 5A_725/2022 du 5 avril 2023 consid. 7.2). L'obligation d'entretien du conjoint l'emporte sur celle de l'enfant majeur (ATF 132 III 209 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_36/2016 du 29 mars 2016 consid. 4.1). 7.1.11 Lorsqu'une partie invoque un extrait de compte pour tirer argument du montant et de la date des paiements qui y figurent, le tribunal peut prendre en considération, dans l'appréciation de cette preuve, les autres paiements qui y sont mentionnés, sans que la partie adverse doive les alléguer séparément (arrêt du Tribunal fédéral 4A_539/2016 du 6 mars 2017 consid. 5). 7.1.12 Selon la jurisprudence, les calculateurs d'impôts proposés en ligne peuvent servir d'aide à la détermination de la charge fiscale (ATF 147 III 457 consid. 4.2.3.3). Ces calculateurs d'impôts permettent un calcul de la charge fiscale par le biais d'une opération arithmétique automatisée, qui tient compte principalement des revenus de la personne pour laquelle la charge doit être fixée ainsi que des déductions légalement admises. Dès lors qu'il s'agit d'un calcul technique, l'exigence de motivation qui incombe à l'autorité est relativisée à cet égard (arrêt du Tribunal fédéral 5A_8/2023 du 2 avril 2024 consid. 7.3).

7.1.13 L'instance d'appel peut confirmer la décision attaquée, statuer à nouveau ou renvoyer la cause à la première instance si un élément essentiel de la demande n'a pas été jugé ou si l'état de fait doit être complété sur des points essentiels (art. 318 al. 1 CPC). 7.2 En l'occurrence, il y a lieu de réexaminer les revenus et charges des parties à la lumière des griefs invoqués par celles-ci.

- 25/35 -

C/7020/2023 Il sera d'ores et déjà précisé que la contribution d'entretien due à l'intimée sera calculée sur la base de quatre paliers différents, compte tenu des modifications de circonstances exerçant une influence durable sur les charges de l'appelant et de l'intimée telles que déterminées ci-après. Ces paliers seront les suivants : période du 1er novembre 2023 au 31 juillet 2024 (première période), du 1er août 2024 au 30 septembre 2024 (deuxième période, compte tenu de la naissance de l'enfant I _____), du 1er octobre 2024 au 30 juin 2025 (troisième période, compte tenu du déménagement de l'intimée) et, finalement, la période à compter du 1er juillet 2025 (quatrième période, compte tenu de la naissance de l'enfant J _____). 7.2.1 La situation financière de l'appelant sera examinée en premier lieu. 7.2.1.1 Les parties divergent quant au montant des revenus à imputer à l'appelant. L'appelant reproche en particulier au Tribunal d'avoir considéré qu'il avait volontairement diminué ses revenus en quittant son activité dépendante au sein de R _____, alors qu'il estime avoir rendu vraisemblable son licenciement. L'appelant a effectivement produit une lettre émanant de son ancien employeur, datée du 30 octobre 2022 et dont il découle qu'il aurait été licencié. Il ressort cependant du certificat de travail établi par le même employeur que l'appelant aurait quitté l'entité « de son plein gré ». L'appelant soutient que cette contradiction serait justifiée par un accord conclu avec son ancien employeur, lequel aurait accepté d'établir des documents faisant apparaître son départ comme volontaire, afin de préserver sa réputation. Or, rien ne permet de considérer que la lettre de licenciement aurait une valeur probante supérieure au certificat de travail, qui se réfère à un départ volontaire. Plusieurs éléments plaident en faveur de cette hypothèse. En premier lieu, l'appelant a poursuivi, sans discontinuer, sa collaboration avec la société qui l'employait en tant que salarié, les rapports de travail s'étant terminés le 28 février 2023 et l'activité d'intermédiaire ayant débuté le 1er mars 2023. Cette continuité ne soutient pas la version de l'appelant selon laquelle il aurait été licencié en raison de « dissensions » avec son employeur, lesquelles n'ont au demeurant pas été rendues vraisemblables. Par ailleurs, le message figurant sur la carte de départ de l'appelant rédigé par l'un de ses anciens collègues, qui a salué la volonté « d'aventure entrepreneuriale » de l'appelant, ne soutient pas non plus la version d'un licenciement. De plus, le changement de statut de l'appelant au sein de la même entreprise est intervenu à peine un mois avant qu'il ne quitte le domicile conjugal et alors que sa nouvelle compagne était enceinte de ses œuvres. Il ne pouvait toutefois ignorer à ce moment-là qu'il pourrait être débiteur d'une contribution d'entretien élevée en faveur de son épouse, au vu de son salaire élevé et régulier. Cet élément a pu jouer un rôle dans la décision de l'appelant de cesser une activité salariée en faveur d'une activité d'intermédiaire, censée générer des

- 26/35 -

C/7020/2023 revenus fluctuants, dans l'objectif de diminuer ses revenus. Eu égard à l'ensemble de ces éléments, c'est à juste titre que le Tribunal a pris en considération, au stade des mesures provisionnelles, les revenus réalisés par l'appelant en tant que salarié. L'appelant a perçu des revenus de l'ordre de 355'864 fr. nets en 2022, soit 29'655 fr. par mois. Il convient d'ajouter à ce montant la rémunération perçue sous forme de jetons de présence pour ses activités au sein de S _____ et T _____, qui s'est élevée à un montant total de 39'350 fr. de 2016 à 2021 et 2023, soit, en moyenne, 5'621 fr. par an, à savoir 468 fr. par mois. Il en découle que sa rémunération mensuelle moyenne s'est élevée à un montant arrondi de 30'125 fr. Partant, c'est ce dernier montant qui sera retenu sur mesures provisionnelles au titre de revenus perçus par l'appelant. 7.2.1.2 Reste à présent à

déterminer le montant des charges de l'appelant. Du 1er novembre 2023 au 14 janvier 2025, le loyer du premier appartement où l'appelant résidait avec sa compagne et leurs enfants s'élevait à 6'150 fr. par mois. A compter du 15 janvier 2025, à la suite du déménagement du couple, le loyer s'élève à 6'081 fr. par mois. Au regard de la jurisprudence du Tribunal fédéral et de l'avis d'un auteur de doctrine (cf. supra consid.7.1.5), il se justifie de prendre en considération la participation des enfants mineurs du couple aux frais de logements de l'appelant sur le loyer total, et de tenir compte dans le budget de l'appelant de la moitié du loyer restant après déduction des parts imputables aux enfants. Au regard de la faible différence du montant du loyer pour la période allant du 1er novembre 2023 jusqu'au déménagement du couple le 15 janvier 2025, et par souci de simplification, seul le dernier loyer en 6'081 fr. par mois sera retenu à ce titre. Il en découle que du 1er novembre 2023 au 31 juillet 2024, lorsque le couple n'avait qu'un seul enfant, la part de loyer mensuelle de l'appelant s'élevait à un montant arrondi de 2'584 fr. (soit 6'081 fr. [loyer total] – 15% [part de l'enfant H_____] = 5'168 fr. 85 / 2 [moitié du loyer compte tenu du concubinage] = 2'584 fr.). Du 1er août 2024 au 30 juin 2025, la part de loyer de l'appelant s'élevait à un montant arrondi de 2'129 fr. par mois (6'081 fr. – 30% [part de loyer des enfants H_____ et I_____] = 4'256 fr. 70 / 2 = 2'129 fr.). A compter du 1er juillet 2025, la part de loyer de l'appelant s'élève à 1'824 fr. par mois (6'081 fr. – 40% [part de loyer des enfants H_____, I_____ et J_____] = 3'648 fr. 60 / 2 = 1'824 fr.). Pour la période allant du 1er novembre 2023 au 31 juillet 2024, le montant de 333 fr. 85, correspondant à l'une des deux places de parking louées par les époux durant la vie commune, sera retenu dans les charges de l'appelant, l'autre place de parking ayant été retenue dans les charges de l'intimée (cf. infra consid. 7.2.4.2).

- 27/35 -

C/7020/2023 Compte tenu du concubinage de l'appelant, il conviendra également de diviser le loyer de sa place de parking actuelle par moitié, de sorte que le montant du loyer sera arrêté à 243 fr. (486 fr. / 2). Par souci de simplification, ce montant sera pris en considération dans les charges de l'appelant à compter du 1er août 2024 et non du 1er septembre 2024, afin de coïncider avec les paliers définis ci-dessous (cf. infra consid. 7.2.5). Finalement, les impôts mensuels de l'appelant seront estimés comme suit, au moyen de la calculatrice de l'Administration fiscale cantonale genevoise, compte tenu de ses revenus, des déductions usuelles, des éléments de fortune de l'appelant et de la contribution d'entretien telle que déterminée ci-après : 4'300 fr. du 1er novembre 2023 au 31 juillet 2024, 4'000 fr. du 1er août 2024 au 30 septembre 2024, 5'650 fr. du 1er octobre 2024 au 30 juin 2025 et 5'850 fr. à compter du 1er juillet 2025. Les autres charges de l'appelant, telles qu'arrêtées par le Tribunal et non contestées, seront prises en compte sans modifications.

7.2.1.3 Il découle de ce qui précède que les charges mensuelles de l'appelant se sont élevées à un montant arrondi de 10'608 fr. du 1er novembre 2023 au 31 juillet 2024 (2'584 fr. [part de loyer de l'appelant] + 850 fr. [moitié du minimum vital OP] + 697 fr. [primes d'assurance-maladie de base et complémentaire] + 528 fr. [leasing] + 333 fr. 85 [parking] + 200 fr. [assurance véhicule] + 115 fr. [frais de télécommunication] + 1'000 fr. [cotisations AVS/perte de gain] + 4'300 fr. [impôts]). Du 1er août 2024 au 30 septembre 2024, ses charges mensuelles se sont élevées à 9'762 fr., compte tenu des modifications suivantes : 2'129 fr. de part de loyer, 243 fr. de frais de parking et 4'000 fr. d'impôts. Pour la période allant du 1er octobre 2024 au 30 juin 2025, ses charges se sont élevées à 11'412 fr. par mois, compte tenu d'impôts en 5'650 fr. A compter du 1er juillet 2025, ses charges s'élèvent à

11'307 fr. par mois, compte tenu d'une part de loyer en 1'824 fr. et d'impôts en 5'850 fr. Le solde disponible mensuel de l'appelant s'élevait ainsi à 19'517 fr. pour la première période, à 20'363 fr. pour la deuxième période, à 18'713 fr. pour la troisième période. A compter de la quatrième période, il s'élève à 18'818 fr. 7.2.2 Les parties s'opposent quant au montant des charges des enfants mineurs de l'appelant. L'intimée soutient notamment en appel que les conventions produites par-devant le Tribunal ne constitueraient que des allégations de parties et ne permettraient pas de vérifier l'effectivité des versements effectués par l'appelant pour ses enfants.

- 28/35 -

C/7020/2023 Il n'est pas contesté que l'appelant vit en concubinage avec sa compagne et que ces derniers se partagent par moitié les frais de leurs enfants communs. Il ressort par ailleurs des pièces produites que la compagne de l'appelant perçoit les allocations familiales. Conformément au principe découlant des articles 55 et 150 CPC (cf. supra consid. 3.1.4 et 3.1.5), et comme le soutient à juste titre l'appelant, le Tribunal ne pouvait retenir moins que les montants admis par l'intimée au titre de charges supportées par l'appelant pour ses enfants mineurs. L'intimée a ainsi reconnu devant le Tribunal que l'appelant s'acquittait d'un montant mensuel de 1'683 fr. 75 pour l'entretien de l'enfant H_____, et de 1'205 fr. 15 pour l'entretien de l'enfant I_____, en se fondant notamment sur les deux premières conventions d'entretien produites (cf. supra consid. e). L'intimée ne saurait ainsi revenir sur ces éléments en appel en soutenant que les conventions produites par l'appelant ne seraient pas à même de rendre vraisemblable l'effectivité des montants pris en charge par l'appelant. Il apparaît dès lors tout à fait vraisemblable, à ce stade de la procédure, que l'appelant s'acquitte de 3'750 fr. par mois pour ses trois enfants, comme il en ressort de la dernière convention produite, soit, en moyenne, 1'250 fr. par enfant. L'intimée ne saurait ainsi contester ces montants, alors même qu'elle a reconnu que l'appelant s'acquittait de montants plus élevés en moyenne pour ses deux premiers enfants (2'888 fr. 90 au total, soit, en moyenne, 1'444 fr. 45 par enfant). Au regard de ce qui précède, au vu de la nature sommaire de la présente procédure et par souci de simplification, la Cour retiendra que l'appelant s'est acquitté jusqu'à présent et continuera à s'acquitter d'un montant mensuel de 1'250 fr. par mois pour l'entretien de chacun de ses enfants mineurs. 7.2.3 Contrairement à ce qu'affirme l'appelant, il n'y a pas lieu de tenir compte dans son budget mensuel des montants versés en faveur des enfants majeurs F_____ et G_____, ces derniers ayant terminé leurs études. Conformément à la jurisprudence en la matière (cf. supra consid. 7.1.10), il n'y a donc pas lieu de tenir compte des montants versés à F_____ et G_____, ni de déterminer si ceux-ci proviennent des comptes-joints des parties ou des revenus de l'appelant.

7.2.4 Reste à présent à examiner les revenus et les charges de l'intimée, questions sur lesquelles les parties s'opposent.

7.2.4.1 L'appelant soutient notamment que le Tribunal aurait dû retenir un revenu d'a minima 90'000 fr., voire 120'000 fr. par an à l'intimée, compte tenu de son âge, de son expérience professionnelle, du prix des séances de psychanalyse variant entre 100 et 200 fr. et d'une moyenne de dix patients par semaine. Comme retenu par le premier juge, il apparaît prématuré d'imputer, au stade des mesures provisionnelles, un revenu hypothétique à l'intimée. Autre est cependant

- 29/35 -

C/7020/2023 la question de la détermination des revenus effectivement perçus par l'intimée dans le cadre de son activité indépendante.

Il sera tout d'abord relevé qu'il n'y a pas lieu de considérer que l'intimée se serait trouvée en incapacité de travail depuis le début de la procédure. Le certificat médical produit ne mentionne en effet ni la durée, ni le pourcentage de ladite incapacité. Par ailleurs, il se trouve en contradiction avec les allégations de l'intimée, qui a elle-même exposé qu'elle avait dû rediriger « la plupart » (et non l'entièreté) de ses patients vers des confrères.

Les pièces produites par l'intimée, ses allégations ainsi que ses déclarations rendent par ailleurs difficile d'établir les revenus qu'elle perçoit. L'intimée a en effet exposé, dans un premier temps, recevoir une dizaine de patients par semaine, avant de diminuer ce chiffre à six par semaine. Elle a par ailleurs fait état de revenus de l'ordre de 824 fr. nets par mois, tout en déclarant par la suite devant le Tribunal ne percevoir que 5'000 fr. par année, auxquels il conviendrait de déduire 4'000 fr. de charges. Aucun de ces éléments ne ressort cependant de l'extrait du compte bancaire C _____ n°9 _____, qu'elle présente comme étant son unique compte professionnel : il en résulte en effet que seuls deux patients ont procédé à des virements bancaires de 2020 à 2023. En parallèle, 9'750 fr. ont été déposés en espèces sur le même compte en 2020. Ce dernier élément vient étayer la thèse de l'appelant, selon laquelle certains patients de l'intimée la rémunèrent en espèces. Les déclarations d'impôts des époux ne permettent au demeurant pas de retenir l'absence de revenus alléguée par l'intimée, dans la mesure où elles ne font état d'aucun revenu perçu par celle-ci pour les années 2020 à 2022, alors même qu'il ressort du compte professionnel C _____ n°9 _____ de l'intimée qu'elle a été rémunérée pour son activité ces années-là. Finalement, les pièces produites sous pièces 99 int. ne sont pas suffisantes pour rendre vraisemblable les frais professionnels allégués.

Dans ces circonstances, et au regard de la nature sommaire de la procédure, la Cour retiendra qu'il est vraisemblable, vu les déclarations de l'intimée et les pièces versées à la procédure, que celle-ci reçoit, en tant que psychologue, six patients par semaine, à raison d'une séance par semaine chacun. Afin de fixer le prix de chaque séance, il sera procédé à une moyenne des versements effectués sur son compte professionnel C _____ n°9 _____, qui oscillaient majoritairement entre 100 fr. et 200 fr., soit 150 fr. bruts en moyenne. Afin de tenir compte de ses charges, ce montant sera arrêté à 125 fr. net la séance. L'intimée réalise ainsi des revenus de l'ordre de 750 fr. par semaine (125 fr. x 6 patients). Sur une période d'une année, ce montant sera arrêté à 36'000 fr. par an, soit 3'000 fr. par mois (48 semaines [compte tenu de 4 semaines de vacances] x 750 fr.).

- 30/35 -

C/7020/2023 Partant, c'est un montant de 3'000 fr. qui sera retenu au titre de revenu mensuel de l'intimée. 7.2.4.2 Les charges de l'intimée comprennent tout d'abord ses frais de logement. Pour la période allant du 1er novembre 2023 au 30 septembre 2024, le loyer mensuel de l'intimée sera arrêté à 8'540 fr. par mois. Seul un montant de 300 fr. par mois sera retenu dans les charges de l'intimée à titre de frais de parking jusqu'au 30 septembre 2024, correspondant à la location de l'une des places de parking des époux durant la vie commune. L'intimée n'allègue en effet pas, ni ne rend vraisemblable, qu'elle utilisait deux véhicules durant la vie commune, de sorte qu'il n'y a pas lieu de retenir dans ses charges le montant de deux places de parking. A compter du 1er octobre 2024, son loyer sera arrêté à 5'000 fr. par mois. Il n'y a pas lieu, au stade des mesures provisionnelles, de diminuer le

montant du loyer de l'intimée comme le souhaiterait l'appelant. Le montant mensuel allégué au titre de frais de parking depuis le mois d'octobre 2024 en 345 fr. ne sera en revanche pas pris en considération, l'intimée n'ayant fourni aucune pièce permettant de le rendre vraisemblable. Seul un montant de 120 fr. par mois, correspondant aux montants établis dans les normes d'insaisissabilité pour deux animaux domestiques (cf. supra consid. 7.1.6), sera retenu pour l'entretien des deux chiennes de l'intimée. L'intimée n'a en effet pas rendu vraisemblable le montant de 1'250 fr. allégué, ce montant étant par ailleurs excessif pour l'entretien mensuel d'animaux domestiques. Les frais découlant de l'assurance-ménage allégués par l'intimée en 71 fr. 32 seront également écartés de son budget, l'intimée n'ayant produit aucune pièce permettant de les rendre vraisemblables. Comme le relève à juste titre l'appelant, les frais relatifs aux achats alimentaires ainsi qu'au shopping sont d'ores et déjà inclus dans le minimum vital du droit des poursuites, de sorte qu'il n'y a pas lieu de les ajouter comme postes supplémentaires dans les charges de l'intimée. Les frais de loisirs (restaurant en 69 fr. 42, abonnements de divertissement en 77 fr. 13, achat d'œuvres d'art en 1'000 fr.) et de voyages (en 1'050 fr. 97) seront par ailleurs également écartés, dans la mesure où ils doivent être financés par l'excédent (cf. supra consid. 7.1.4). L'on ne saurait suivre l'intimée lorsqu'elle soutient que l'appelant a admis que les époux s'acquittaient mensuellement de 2'000 fr. à titre de frais de femme de ménage durant la vie commune, l'appelant ayant simplement admis le recours à de tels services, sans en préciser le coût. L'intimée n'a pour sa part fournie aucune

- 31/35 -

C/7020/2023 pièce justificative permettant de rendre vraisemblable les coûts allégués à ce propos. Partant, il n'y a pas lieu de tenir compte de ce poste dans ses charges mensuelles. Finalement, au moyen de la calculatrice mise à disposition par l'Administration fiscale cantonale genevoise, et compte tenu de ses revenus, des déductions usuelles, des éléments de fortune de l'intimée et de la contribution d'entretien telle que déterminée ci-après, les impôts mensuels de l'intimée seront estimés comme suit : 5'200 fr. pour la période du 1er novembre 2023 au 31 juillet 2024, à 5'000 fr. pour la période allant du 1er août 2024 au 30 septembre 2024, à 3'620 fr. pour la période allant du 1er octobre 2024 au 30 juin 2025 et à 3'380 fr. à compter du 1er juillet 2025. Ses autres frais mensuels ne sont pas contestés par les parties de manière motivée, de sorte qu'ils seront confirmés. 7.2.4.3 Il découle de ce qui précède que les charges mensuelles de l'intimée se sont élevées à un montant arrondi de 16'523 fr. pour la période allant du 1er novembre 2023 au 31 juillet 2024 (1'200 fr. [montant de base OP] + 8'540 fr. [loyer] + 300 fr. [parking] + 865 fr. 30 [assurance-maladie de base et complémentaire] + 149 fr. 95 [frais d'internet] + 148 fr. 03 [assurance véhicule] + 120 fr. (frais relatifs aux chiens) + 5'200 fr [impôts]). Ses charges se sont par la suite élevées à 16'323 fr. par mois du 1er août 2024 au 30 septembre 2024, compte tenu d'une charge fiscale en 5'000 fr. par mois. Pour la période allant du 1er octobre 2024 au 30 juin 2025, ses charges se sont élevées à un montant arrondi de 11'103 fr. par mois (1'200 fr. [montant de base OP] + 5'000 fr. [loyer] + 865 fr. 30 [assurance-maladie de base et complémentaire] + 149 fr. 95 [frais d'internet] + 148 fr. 03 [assurance véhicule] + 120 fr. (frais relatifs aux chiens) + 3'620 fr [impôts]). A compter du 1er août 2025, ses charges mensuelles s'élèvent à 10'863 fr., compte tenu d'une charge fiscale en 3'380 fr. Partant, compte tenu de ses revenus mensuels en 3'000 fr., l'intimée se trouvait dans une situation déficitaire mensuelle de 13'523 fr. pour la première période, de 13'323 fr. pour la seconde période, de 8'103 fr. pour la troisième période. A compter de la quatrième période, son

déficit s'élève à 7'863 fr. par mois. 7.2.5 Le dies a quo de la contribution d'entretien de l'intimée, arrêté au 1er novembre 2023, n'est pas remis en cause par les parties, de sorte qu'il sera confirmé.

- 32/35 -

C/7020/2023 Période du 1er novembre 2023 au 31 juillet 2024 Après déduction de ses propres charges en 10'608 fr., de charges de l'enfant H_____ en 1'250 fr. et du déficit de l'intimée en 13'523 fr., l'appelant bénéficiait d'un excédent arrondi en 4'744 fr. Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, il convient de partager cet excédent par petites et grandes têtes, en tenant compte de l'enfant H_____, de la manière suit : 1/5 en faveur de l'enfant H_____ (soit 948 fr. 80) et 2/5 pour l'appelant et l'intimée (soit 1'897 fr. 60 chacun). La contribution à l'entretien de l'intimée s'élevait ainsi à un montant arrondi de 15'420 fr. pour cette première période (13'523 fr. [déficit de l'intimée] + 1'897 fr. 60 [participation à l'excédent]). Partant, l'appelant sera condamné à verser à l'intimée à ce titre 138'780 fr. (15'420 fr. x 9 mois) au titre d'arriéré de contribution. Période du 1er août 2024 au 30 septembre 2024 Après déduction de ses propres charges en 9'762 fr., des charges des enfants H_____ et I_____ en 2'500 fr. et du déficit de l'intimée en 13'323 fr., l'appelant bénéficiait d'un excédent arrondi en 4'540 fr. Cet excédent doit être réparti à raison de 1/6 pour chacun de ses enfants H_____ et I_____ (soit un montant arrondi de 756 fr. chacune) et 2/6 pour l'appelant et l'intimée (soit un montant arrondi de 1'513 fr.). Le montant de la contribution d'entretien due à l'intimée s'élevait ainsi à 14'836 fr. pour cette deuxième période (13'323 fr. [déficit de l'intimée] + 1'513 fr. [participation à l'excédent]). Partant, l'appelant sera condamné à verser à l'intimée à ce titre 29'672 fr. (14'836 fr. x 2 mois) au titre d'arriéré de contribution. Période du 1er octobre 2024 au 30 juin 2025 Après déduction de ses propres charges en 11'412 fr., des charges des enfants H_____ et I_____ en 2'500 fr. et du déficit de l'intimée en 8'103 fr., l'appelant bénéficiait d'un excédent arrondi en 8'110 fr. Cet excédent doit être réparti à raison de 1/6 pour chacun de ses enfants H_____ et I_____ (soit un montant arrondi de 1'352 fr. chacune) et 2/6 pour l'appelant et l'intimée (soit un montant arrondi de 2'703 fr.). Le montant de la contribution d'entretien due à l'intimée s'élevait ainsi à 10'806 fr. pour cette troisième période (8'103 fr. [déficit de l'intimée] + 2'703 fr. [participation à l'excédent]).

- 33/35 -

C/7020/2023 Partant, l'appelant sera condamné à verser à l'intimée à ce titre 97'254 fr. (10'806 fr. x 9 mois) au titre d'arriéré de contribution. A compter du 1er juillet 2025 Après déduction de ses propres charges en 11'307 fr., des charges des enfants H_____, I_____ et J_____ en 3'750 fr. et de charges de l'intimée en 7'863 fr., l'appelant bénéficiait d'un excédent arrondi en 7'205 fr. Cet excédent doit être réparti à raison de 1/7 pour chacun de ses enfants H_____, I_____ et J_____ (soit un montant arrondi de 1'029 fr. chacune) et 2/7 pour l'appelant et l'intimée (soit un montant arrondi de 2'058 fr.). Le montant de la contribution d'entretien due à l'intimée s'élève ainsi à 9'921 fr. pour cette quatrième période (7'863 fr. [déficit de l'intimée] + 2'058 fr. [participation à l'excédent]). 7.2.6 Il n'y a pas lieu de déduire des arriérés de contributions d'entretien précités le montant de 187'000 fr. prélevé par l'intimée du compte joint des parties C_____ n°2_____ le 27 novembre 2023. En effet, et comme le relève à juste titre l'intimée, cette manière de procéder reviendrait à anticiper la liquidation du régime matrimonial, cette question n'ayant pas à être traitée dans le cadre de la fixation de la contribution d'entretien. 7.2.7 Par conséquent, le chiffre 3 du dispositif de l'ordonnance entreprise sera annulé et il sera à nouveau statué

sur ce point dans le sens de ce qui précède. 8.

E. 18

décembre 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7020/2023. Au fond : Annule le chiffre 3 du dispositif et, statuant à nouveau sur ce point : Condamne A_____ à verser à B_____ 138'780 fr. à titre d'arriérés de contribution à son entretien pour la période allant du 1er novembre 2023 au 31 juillet 2024. Condamne A_____ à verser à B_____ 29'672 fr. à titre d'arriérés de contribution à son entretien pour la période allant du 1er août 2024 au 30 septembre 2024. Condamne A_____ à verser à B_____ 97'254 fr. à titre d'arriérés de contribution à son entretien pour la période allant du 1er octobre 2024 au 30 juin 2025. Condamne A_____ à verser à B_____, par mois et d'avance, à titre de contribution à son entretien, 9'921 fr. à compter du 1er juillet 2025. Confirme l'ordonnance querellée pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel et d'appel joint à 6'200 fr., les met à la charge des parties à raison de la moitié chacune et dit qu'ils sont compensés par les avances fournies, qui demeurent acquises à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser 900 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de solde de frais judiciaires pour la procédure d'appel.

- 35/35 -

C/7020/2023 Condamne B_____ à verser 1'100 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de solde de frais judiciaires pour la procédure d'appel. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel et d'appel joint. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Madame Verena PEDRAZZINI RIZZI, Madame Nathalie LANDRY, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière.

La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Sandra CARRIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.